



Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 13 mars 2019

Concerne : Dossier JOIN - Procès-verbal de la Commission de l'Economie du 7 mars 2019

Monsieur le Président,

Le 7 mars 2019, la Commission de l'Economie avait organisé un échange de vues avec Monsieur le Directeur général du groupe POST au sujet des sociétés JOIN, filiales de cet établissement public. Dans ce contexte et en réponse à certaines interrogations de notre part, Monsieur le Directeur général de POST a confirmé certains faits qui, à notre sens, sont susceptibles d'obtenir une qualification pénale.

Nous estimons qu'en application de l'article 23 (2) du Code de procédure pénale, reproduit en bas de page, le procès-verbal de la réunion de la Commission de l'Economie du 7 mars 2019, ensemble avec le verbatim de cette réunion, devront être communiqués aux autorités judiciaires.

Nous vous prions dès lors de transmettre lesdites pièces au parquet d'Etat près du tribunal d'arrondissement de Luxembourg. Nous vous saurions également gré de transmettre la présente pour information à Monsieur le Président de la Commission de l'Economie.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre parfaite considération.

Martine Hansen
Présidente du groupe politique CSV

Laurent Mosar
Député

Article 23 (2) du code de procédure pénale : « Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public, qu'il soit engagé ou mandaté en vertu de dispositions de droit public ou de droit privé, qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit, est tenu d'en donner avis sans délai au procureur d'Etat et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs, et cela nonobstant toute règle de confidentialité ou de secret professionnel lui étant applicable le cas échéant. »